



A R R Ê T É

**fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes
soumis à un risque naturel ou technologique prévisible**

**La préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.125-2 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.112-1 et L.112-2 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.443-2 ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la Région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité est, préfète du Bas-Rhin,
- VU l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU la circulaire interministérielle n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU la circulaire interministérielle n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant définition des terrains de camping et aires de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1er :

La liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes exposés à un risque naturel ou technologique prévisible est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les maires des communes concernées sont chargés d'examiner la situation de chaque établissement listé pour sa commune et de faire procéder à la mise en place par l'exploitant des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation des usagers sous forme de cahier de prescriptions des consignes de sécurité.

Article 3 :

Les gestionnaires des terrains de camping figurant sur la liste devront réaliser ou mettre à jour un dispositif d'information préventive, d'alerte et d'évacuation des usagers conforme à un cahier de prescriptions des consignes de sécurité.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le directeur de cabinet, la directrice des sécurités, le directeur du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le directeur académique des services de l'éducation nationale, les maires des communes mentionnées, et les gestionnaires des terrains listés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 25 MARS 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative

Liste des campings à risque du Bas-Rhin

Arrondissement	Camping – Commune	Inondation			Coulée de boue	TMD	Feux de forêts
		Crue	Débordement de nappe	Rupture de digue	Sensibilité à l'érosion	Zone tampon 500 m	Zone tampon 20 m
MOLSHEIM	GRESSWILLER - Alsace Camping						
	LA BROQUE – Camping Union Touristique Ouvrière (ou de Salm)						
	MOLSHEIM – Camping municipal	lente					
	OBERHASLACH - Camping du Luttenbach						
	ROTHAU - Camping Au bord de la Bruche	rapide					
	STILL - Camping municipal Mon Repos						
	WANGENBOURG - Camping municipal Les Huttes						
	WASSELONNE – Centre Gymnique d'Alsace						
	8	2	0	1	0	0	7
SELESTAT	BARR -Camping Les Reflets du Mont Sainte Odile						
	BARR – Camping Saint Martin				moyenne		
	BASSEMBERG – Camping Paradis Le Giessen	lente				pipeline	
	BOOFZHEIM – Camping Le Ried Tohapi					pipeline	
	EBERSHEIM – Camping A la ferme Saint Paul	lente					
	EBERSHEIM – Camping rural Foyer Saint Martin					F	
	ERSTEIN – Camping municipal du Wagelrott	lente					
	LE HOHWALD – Camping municipal du Herrenhaus						
	RHINAU - Camping Ferme des Tuileries						
	SCHOENAU – Camping Schoenau Plage	lente				N	
	SELESTAT - Camping municipal Les Cigognes					F	
11	4	1	2	1	5	4	
SAVERNE	HARSKIRCHEN – Camping Coeur Alsace	lente					
	KESKASTEL - Camping municipal Les Sapins					F	
	WINGEN SUR MODER – Camping municipal					pipeline	
	3	1	0	0	0	2	2
	GAMBSHEIM – Camping municipal	lente					
	HAGUENAU – Camping Les Pins					pipeline	

HAGUENAU – WISSEMBOURG	NIEDERBRONN LES BAINS – Domaine du Heidenkopf						
	OBERBRONN - Camping SEASONOVA						
	ROESCHWOOG – Camping Plage du Staedly	lente				F	
	LAUTERBOURG - Camping municipal Les Mouettes					F	
	LEMBACH – Camping municipal du Fleckenstein	lente					
	MUNCHHAUSEN - Camping municipal Oben am Damm	lente				F N	
	MUNCHHAUSEN – Camping municipal Au Rhin et à la Sauer	lente				F N	
	MUNCHHAUSEN - Camping municipal Grand Confort	lente				F N	
	SELTZ – Camping Capfun Fort Falabraque	lente				F	
	SELTZ - Camping municipal les Bords du Rhin/Salmengrund	lente				N	
		12	8	5	5	0	8
STRASBOURG	STRASBOURG – Camping municipal de la Montagne Verte	lente				F N	
	1	1	1	0	0	1	1
TOTAUX	35	16	7	8	1	16	21

F : voie ferroviaire

N : voie navigable